



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/COM/3
24 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Comores

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

Cadre constitutionnel et législatif

1. L'European Centre for Law and Justice (ECLJ) souligne que l'Union des Comores est une république fédérale de type présidentiel, qui compte plus de 2 millions et demi d'habitants, presque en totalité de religion musulmane sunnite, et où vivent quelques centaines de non-musulmans, en général de religion chrétienne. L'ECLJ indique que l'Union des Comores interdit dans sa législation toute discrimination religieuse mais fonde la législation et la pratique gouvernementale sur les principes de l'islam².
2. L'Institut sur la religion et la politique publique (IRPP) déclare que la Constitution de l'Union des Comores prévoit une protection de la liberté religieuse au moins en théorie, puisqu'elle stipule que: «Le peuple comorien affirme solennellement sa volonté de (...) marquer son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité africaine, le Pacte de la Ligue des États arabes, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme.». L'IRPP indique que le préambule de la Constitution proclame ensuite «l'égalité de tous en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance», ainsi que «les libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans le respect de la morale et de l'ordre public»³. Des informations similaires sont rapportées par l'ECLJ⁴.
3. Selon l'IRPP, alors que la Constitution prévoit la protection de la liberté religieuse, le Code pénal contient des dispositions qui limitent les droits des minorités religieuses à pratiquer librement leur religion, notamment l'interdiction pour les musulmans de se convertir à d'autres religions que l'islam⁵. L'IRPP indique que le Code pénal interdit aux non-musulmans de faire du prosélytisme auprès des musulmans, que les étrangers non musulmans qui pratiquent le prosélytisme sont passibles d'expulsion et que les citoyens comoriens non musulmans qui font du prosélytisme sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

4. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) signale que les châtiments corporels infligés aux enfants sont autorisés par la loi dans le cadre familial et que les articles 297 et 298 du Code pénal autorisent le recours à de «légères» corrections par les parents et les personnes ayant une autorité sur les enfants. Elle ajoute que l'article 95 du Code de la famille prévoit que les personnes ayant l'autorité parentale doivent protéger les enfants contre la violence, en dehors des cas de violences «légères» exercées en vertu du «droit de correction» des parents⁷.
5. La GIEACPC déclare que les châtiments corporels sont autorisés par la loi dans les écoles en vertu des articles 297 et 298 du Code pénal⁸. Elle ajoute que le Code pénal ne contient aucune disposition relative aux châtiments corporels dans le cadre du système judiciaire, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'établir s'ils pouvaient être appliqués en tant que peine sanctionnant des infractions relevant de la charia. Elle note également que les châtiments corporels ne sont pas interdits en tant que mesures disciplinaires dans les établissements pénitentiaires⁹ et qu'ils sont autorisés dans les structures assurant une protection de remplacement¹⁰.

2. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

6. L'IRPP note que plusieurs restrictions juridiques empêchant les minorités religieuses de pratiquer leur religion librement sont en vigueur aux Comores et que ces restrictions violent les engagements pris par ce pays en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa propre Constitution. L'IRPP ajoute qu'il existe au sein de la société des préjugés et une discrimination qui limitent la capacité des minorités à pratiquer leur religion et à exprimer leur foi¹¹.

7. L'IRPP indique que malgré le fait que le Gouvernement autorise les groupes religieux organisés à «établir des lieux de culte, à former le clergé pour qu'il puisse assumer ses fonctions auprès des croyants et à se rassembler pour des activités religieuses pacifiques», de nombreux non-musulmans ne pratiquent pas ouvertement leur religion, par crainte des pressions sociales et des conséquences juridiques auxquelles ils s'exposent s'ils sont reconnus coupables de prosélytisme¹². L'IRPP déclare que les Comores doivent abroger les lois discriminatoires relatives aux questions de prosélytisme et de conversion pour s'aligner pleinement sur la Constitution et les traités et conventions internationaux auxquels l'État est partie, ainsi que sur les garanties de protection qu'ils renferment. Il ajoute que les Comoriens doivent être autorisés à choisir leur religion¹³.

8. L'ECLJ fait remarquer que les dispositions des articles 6, 7 et 16 du Code de la famille et 229-1 et 229-8 du Code pénal comptent parmi les quelques dispositions législatives importantes posant un problème sérieux au regard des exigences internationales en matière de liberté religieuse¹⁴. Il rapporte que, le 30 mai 2006, quatre hommes ont été condamnés à trois mois de prison en application de l'article 229-8 du Code pénal, pour avoir dispensé des cours d'instruction biblique. Ces quatre personnes ont bénéficié de la grâce présidentielle le 6 juillet 2006, suite à l'élection du nouveau Président comorien, Ahmed Abdallah Mohamed Sambi¹⁵.

3. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

9. Earth Justice (EJ) indique que l'Union des Comores est l'un des pays les plus pauvres du monde; il occupe la douzième position parmi les pays les moins avancés et a été classé dans un rapport d'experts de 2008 comme étant le pays le plus vulnérable face aux risques liés aux changements climatiques¹⁶.

10. EJ indique que, aux Comores, le changement climatique aura pour effet de menacer la sécurité physique et la santé publique des communautés côtières en raison de la hausse du niveau des mers et de l'apparition de tempêtes et de cyclones de plus en plus violents, provoquant des raz-de-marée, des inondations des plaines et l'érosion des plages; de mettre en danger la culture comorienne en forçant la population à chercher refuge dans des pays plus sûrs du point de vue de l'environnement, où elle ne sera plus en mesure de maintenir ses coutumes et pratiques traditionnelles; de menacer l'accès des Comoriens à l'eau douce en raison du réchauffement de la température de l'air, de la diminution des précipitations et de l'écoulement d'eau salée dans les eaux souterraines et de mettre en péril la sécurité alimentaire en limitant les capacités agricoles de l'île et en détériorant les écosystèmes océaniques, tels que la pisciculture sur les récifs coralliens, dont les Comoriens dépendent pour leur alimentation¹⁷. EJ ajoute que les modifications de l'environnement qui sont à l'origine de ces menaces se sont accentuées au cours des dernières décennies et, d'après les prévisions, s'intensifieront sensiblement d'ici à la fin du siècle¹⁸.

11. EJ recommande au Conseil des droits de l'homme d'encourager le Gouvernement de l'Union des Comores à redoubler d'efforts pour informer et sensibiliser les citoyens concernant les effets du changement climatique, et à donner au public la possibilité de participer à la prise des décisions

quant aux mesures à prendre pour atténuer les dommages qui en découleront et s'y adapter. EJ ajoute que, au vu du rôle que jouent d'autres États dans le changement climatique, le Gouvernement de l'Union des Comores doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître ses efforts d'atténuation et d'adaptation afin de protéger le droit du peuple comorien à un environnement propre et écologiquement viable¹⁹.

12. Selon EJ, la responsabilité des violations des droits de l'homme causées par le changement climatique nécessite la prise en compte non seulement des actions de l'Union des Comores mais aussi de celles d'autres États qui sont les principaux émetteurs de gaz à effet de serre. La communauté internationale – en particulier les pays actuellement et depuis toujours responsables de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre – a la responsabilité d'empêcher la violation des droits fondamentaux des Comoriens et, si des violations se produisent, d'en atténuer les conséquences néfastes et d'aider les victimes²⁰. À cet égard, EJ recommande notamment au Conseil des droits de l'homme d'encourager les membres de la communauté internationale à aider l'Union des Comores dans ses efforts visant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter, et à procéder collectivement à la réinstallation des Comoriens déplacés en raison des changements climatiques, ou à en prendre les coûts en charge, sur une base proportionnelle à leurs émissions de gaz à effet de serre²¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

13. EJ déclare qu'une grave menace pour les droits de l'homme de la population des Comores réside dans la vulnérabilité environnementale de leurs petites îles aux effets du changement climatique et que le sort des Comoriens illustre l'importance fondamentale du droit à un environnement écologiquement viable pour garantir d'autres droits tels que le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à la culture²².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France.
EJ	Earth Justice*, Oakland, United States of America.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, DC, United States of America.

² ECLJ, p.1.

³ IRPP, p.1, para.3.

⁴ ECLJ, p.1.

⁵ IRPP, p.1, para.5.

⁶ IRPP, p.1, 2, para.6.

⁷ GIEACPC, p.2, para.1.1.

⁸ GIEACPC, p.2, para.1.2.

⁹ GIEACPC, p.2, para.1.3.

¹⁰ GIEACPC, p.2, para.1.4.

¹¹ IRPP, p.1, para.1.

¹² IRPP, p.2, para.7.

¹³ IRPP, p.2, para.9.

¹⁴ ECLJ, p.2-3.

¹⁵ ECLJ, p.3.

¹⁶ EJ, p.2, para.5.

¹⁷ EJ, p.1, para.2.

¹⁸ EJ, p.1-2, para.3.

¹⁹ EJ, p.5, para.19.

²⁰ EJ, p.5, para.18.

²¹ EJ, p.5, para.20.

²² EJ, p.4, para.17.
